

Arrêté ministériel n° 2021-149 du 18 février 2021 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	18 février 2021
Publication	Journal de Monaco du 26 février 2021 ^[1 p.3]
Thématique	Aide et action sociales

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2021/02-18-2021-149@2024.01.01>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'Assistance Sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée ;

Article 1er

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2022-45 du 24 janvier 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2022-490 du 20 septembre 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-79 du 7 février 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-461 du 31 juillet 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2024-34 du 24 janvier 2024

Le montant du salaire minimum de référence visé à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, modifiée, susvisée, s'élève à 1.806,26 euros à compter du 1er janvier 2024.

Article 2

Le montant de la majoration visée au dernier alinéa de l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020, susvisée, est fixé à 250 euro(s) par enfant à charge au sens de la loi n° 595 du 15 juillet 1954, modifiée, susvisée.

En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun de ses père et mère mise en œuvre de manière effective, la majoration est versée par moitié à chaque contribuable du revenu minimum.

Article 3^[1]

Remplacé par l'arrêté ministériel n° 2022-490 du 20 septembre 2022 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-79 du 7 février 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2023-461 du 31 juillet 2023 ; par l'arrêté ministériel n° 2024-34 du 24 janvier 2024

Le montant du portefeuille mensuel de tickets service versé à l'attribuaire du revenu minimum est de 159,60 euros à compter du 1er janvier 2024.

Article 4

Le Conseiller de Gouvernement- Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^[p.2] Le montant avait été revalorisé à 144,20 euros par l'arrêté ministériel n° 2022-45 du 24 janvier 2022 : Voir ce texte.

Liens

1. Journal de Monaco du 26 février 2021
^[p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2021/Journal-8527>